RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 25 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 25 novembre 2005 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes numéro d'agrément : 2/975/SAI/2 (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 29 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention d'investissement pour l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 1er décembre 2005 relatif au versement d'une subvention d'investissement à l'association « Restons Chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 826 du 5 décembre 2005 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 6 décembre 2005 arrêtant le budget 2005 de la commune de Saint-Pierre (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 847 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation bibliothèques municipales) (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 848 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation bibliothèques municipales) (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 849 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation bibliothèques municipales) (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 12 décembre 2005 relatif au conseil d'hygiène de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 863 du 15 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État (p. 174).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 866 du 15 décembre 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 175).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 876 du 27 décembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 175).
- DÉCISION préfectorale du 28 novembre 2005 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers (p. 176).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 25 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 0003298094 du 24 février 2005, n° 0003417422 du 10 août 2005 du ministère de la Santé et de la Famille ;

Vu la demande présentée par l'association « IRIS » en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention pour l'acquisition d'outils pédagogiques et de prévention est attribuée à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un montant de 4 811,00 € versé sur le compte Banque des Iles n° 24100285-19.

- Art. 2. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 39-01, article 2 du budget de l'État, ministère de la Santé et de la Famille.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association « IRIS » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 25 novembre 2005 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2/975/SAI/2.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (article L. 129-1 du Code du travail);

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 mars 2005 par l'association « Restons Chez Nous » dont le siège social est situé au 18 bis, rue Albert-Briand, B.P. 932, 97500 Saint-Pierre - et les pièces produites ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 15 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 593 du 12 septembre 2005 portant agrément simple ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'association « Restons Chez Nous » est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D. 129-7 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

- Art. 2. Le présent agrément prend effet au 1^{er} décembre 2005 et est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours, conformément aux conditions stipulées par le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 et codifiées à l'article D. 129-12 du Code du travail.
- Art. 3. L'association « Restons Chez Nous » est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire auprès de personnes âgées de 70 ans et plus et auprès de personnes handicapées ou dépendantes :
 - service d'auxiliaire de vie sociale (AVS)
 - livraison de repas
 - téléalarme
 - aide aux courses
- Art. 4. N'ouvriront pas droit à la réduction d'impôt, prévue par l'article 103 bis du Code local des impôts, les heures de prestations définies par le plan d'aide individuel et bénéficiant par ailleurs d'une prise en charge au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Art. 5. Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 29 novembre 2005 relatif au versement d'une subvention d'investissement pour l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 0003142159 du 24 décembre 2004, n° 0003178300 du 19 janvier 2005 et n° 0003365710 du 27 mai 2005 du ministère de la Santé et de la Famille ;

Vu la demande présentée par l'association « IRIS » en date du 5 mai 2005 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une subvention exceptionnelle d'investissement est attribuée à l'association « IRIS » de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un montant de 2 240,80 € versé sur le compte Banque des Iles n° 24100285-19.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 39-03, article 2 du budget de l'État, ministère de la Santé et de la Famille.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association « IRIS » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 1er décembre 2005 relatif au versement d'une subvention d'investissement à l'association « Restons Chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 0003142159 du 24 décembre 2004, n° 0003178300 du 19 janvier 2005 et n° 0003365710 du 27 mai 2005 du ministère de la Santé et de la Famille ;

Vu la demande présentée par l'association « Restons Chez Nous» en date du 22 novembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une subvention exceptionnelle d'investissement, pour l'exercice 2005, d'un montant de 2 057,00 € est attribuée à l'association « Restons Chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon, compte Crédit Saint-Pierrais n° 00017725003-39.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 39-03, article 2 du budget de l'État, ministère de la Santé et de la Famille.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorierpayeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association « Restons Chez Nous ».

Saint-Pierre, le 1er décembre 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 826 du 5 décembre 2005 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 6 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle;

Vu l'article 7 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des

Vu l'article 21 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil;

Vu le décret n° 2001-803 modifiant certaines dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles;

Vu le décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L. 832-6 du Code du travail relatif à l'aide à un projet initiative jeune (PIJ);

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique;

Vu l'arrêté n° 838 du 22 décembre 2004 accordant une habilitation au titre des chéquiers conseil à la chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers en date du 30 octobre 2005;

Vu l'avis du comité réuni le 18 novembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. - La chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelée dans ses missions d'accompagnement au titre des « chéquiers conseil » pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui s'implantent à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – L'organisme ainsi habilité s'engage à respecter l'ensemble des règles figurant dans la convention à laquelle ils adhèrent individuellement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2005.

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général, Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 837 du 6 décembre 2005 arrêtant le budget 2005 de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le vote du budget primitif 2005 de la commune de Saint-Pierre délibéré par le conseil municipal réuni en session budgétaire le 30 mars 2005 ;

Vu le courrier n° 1130 en date du 21 avril 2005 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierreet-Miquelon a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France du budget primitif 2005 de la commune de Saint-Pierre pour défaut de sincérité et d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A.19 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 27 mai 2005 ;

Vu la délibération n° 19-2005 en date du 23 juin 2005 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre rejetant les propositions émises par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;

Vu l'avis n° A.49 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 3 août 2005 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit sur l'avis n° A.49 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 3 août 2005 ;

Considérant que l'évaluation des charges à caractère général réalisée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre dans son budget primitif 2005 est réelle et sincère, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions pris au titre de l'année 2005 ;

Vu la délégation de crédits du ministère de l'Outre-Mer en date du 30 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget primitif 2005 de la commune de Saint-Pierre est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

Voir le budget en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 847 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation - bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/2004/N° 1090/PSI du 23 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3509332 du 22 novembre 2005 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois cent quatrevingt-cinq euros et quarante-sept centimes* (385,47 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 2004).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 848 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/2005/N° 8481/PSI du 8 juillet 2005;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3509332 du 22 novembre 2005 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une subvention de neuf cent soixantehuit euros et quatre-vingt-deux centimes (968,82 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque pour l'année 2005).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le

receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 849 du 9 décembre 2005 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation - bibliothèques municipales).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993:

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/2005/N° 8481 du 8 iuillet 2005:

Vu les ordonnances de délégations de crédits n° 3509332 du 22 novembre 2005 et n° 3475417 du 21 octobre 2005 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Une subvention de trois mille cent *cinquante-quatre euros et soixante-quinze centimes* (3 154,75 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque pour l'année 2005).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le

receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 860 du 12 décembre 2005 relatif au conseil d'hygiène de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-23;

Vu l'arrêté n° 286 du 22 avril 1986 modifié relatif au conseil d'hygiène de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2005 de M. le président du conseil général ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2005 de M^{me} le maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis en date du 24 novembre 2005 de M. le maire de Miquelon-Langlade ;

Vu l'avis en date du 6 décembre 2005 de M^{me} la présidente de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers (CACIM) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil d'hygiène de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé comme suit :

Président

- le préfet ou son représentant

Membres

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général, le comité s'adjoindra un conseiller général de Miquelon lorsque des affaires intéressant cette collectivité seront à l'ordre du jour;
- les maires de Saint-Pierre et de Miquelon, chacun pour ce qui concerne les affaires intéressant sa commune ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- le chef du service de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- le commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers ou son représentant;
- le chef du service de protection civile de la préfecture ;
- le chef de service de l'IFREMER ou son représentant ;
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes ou son représentant ;

- M. Abel GOINEAU, association « SPM Fragile »;
- le président de la société de pêche sportive de Saint-Pierre-Langlade en qualité de titulaire ou le vice-président de la société de pêche sportive de Saint-Pierre-Langlade en qualité de suppléant;
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de chasse ou son représentant ;
- un représentant de la profession agricole désigné par la CACIM;
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la CACIM ;
- M. Rodolphe VICTORRI, architecte, membre titulaire ou M. Patrick BOUDREAU, architecte DPLG, membre suppléant;
- un ingénieur d'études sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales;
- deux médecins désignés par le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Le conseil pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence particulière sera indispensable à l'étude d'un dossier.

Art. 2. — Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

 $\operatorname{Art.3.} - \operatorname{L'arrêt\'e}$ n° 286 du 22 avril 1986 modifié est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 863 du 15 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif

aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2005 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miguelon de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées à ce présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

Voir attributions en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 866 du 15 décembre 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miguelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985

modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur;

Vu la circulaire LBL/B05/10045C du 26 avril 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales:

Vu l'autorisation de programme n° 3357511 du 3 juin 2005 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement

Vu l'autorisation de programme n° 3357692 du 6 juin 2005 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre mille cinq* cent cinquante-cinq euros et quarante-deux centimes (4 555,42 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 4e trimestre 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30, du budget de l'État (ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 876 du 27 décembre 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005

donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 301 du 26 mai 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux par intérim en date du 20 décembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant l'absence de l'archipel de M^{me} Barbara CUZA pour congé annuel du 29 décembre 2005 au 9 janvier 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 décembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

----****

DÉCISION préfectorale du 28 novembre 2005 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers.

Le centre de contrôle : SPM Contrôle technique 2 rue des Charpentiers - B. P. 836 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON -SAINT-PIERRE

Représenté par M. Fabrice PALANCHIER, né le 11 décembre 1975 à Saint-Pierre a effectué une première demande d'agrément des installations du centre de contrôle situé à l'adresse ci-dessus.

Ce centre n'est pas rattaché à un réseau de contrôle.

Après examen du dossier déposé et conformément aux dispositions du décrret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, j'ai agréé ce jour le centre de contrôle désigné ci-dessus sous le numéro : S 975 Z 001 ;

S'agissant des installations de contrôle de la commune de Miquelon-Langlade, une convention de mise à disposition de l'atelier de la direction de l'équipement (DE) sera signée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 15 décembre 2005;

Dans un délai d'un an, à compter de ce jour, en l'absence de structure agréée, telle que prévue au schéma territorial d'élimination des déchets n° 71 arrêté le 4 février 2005, le pétitionnaire stockera les véhicules retirés de la circulation dans un lieu fixé par la direction de l'équipement, représentant la DRIRE dans l'archipel. L'inspecteur des installations classées fixera les normes minimales de précaution à respecter (notamment, les conditions d'immobilisation des véhicules, la vidange et le traitement des huiles noires, la vidange de l'ensemble des circuits et les conditions de stockage, la dépose des batteries et leur stockage). A défaut de mise en œuvre

d'une structure agréée dans ce délai d'un an, M. PALANCHIER déposera un dossier d'agrément (rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE-) pour le stockage des véhicules hors d'usage conformément au décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Il est rappelé que la préfecture doit être informée de toute cessation d'activité du centre de contrôle et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs*, prend effet à compter de sa publication.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €